



COMPTE RENDU DU 22 MARS 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAVOISIER, Maire, le 22 mars 2024 à 19 h 00 dans la salle du conseil municipal.

Etaient présents : MMS. LAVOISIER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, JULLIEN Thierry, SAGNET Pascale, PICART Nadine, TALLON Aymeric, MIGLIORINI Jean-Pierre, LAURE Eugénie, PICART Michel, GRABBERT Anja, MARTIN Marcel, PIERRE Claire, BACHELART Jean-Luc, GESSON Jean-Christian, HOYNANT Christine, MASTELINCK Bruno.

Etaient représentés : M. BALAINE Cédric par Mme HOYNANT Christine, M. DUFOUR Aurélien par Mme CAILLEUX Michèle, Mme VERSIGNY Ghislaine par M. JULLIEN Thierry, M. SAGNET Michel par Mme SAGNET Pascale, Mme BRISEZ Patricia par Mme PICART Nadine, Mme MOUTIER Alexandra par M. MIGLIORINI Jean-Pierre, M. DUBOIS Quentin par M. TALLON Aymeric.

Secrétaire de séance : Madame CAILLEUX Michèle

Le Procès-verbal du précédent Conseil municipal a été adopté à la majorité des membres. (22 pour, 1 contre : M. Bruno MASTELINCK,).

Ordre du jour :

- *Approbation du compte de gestion du budget communal 2023*
- *Approbation du compte administratif du budget communal 2023*
- *Affectation du résultat du budget communal 2023*
- *Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics*
- *Création d'un emploi permanent à temps complet*
- *Taux horaire des travaux en régie*
- *Emprunt de 1 200 000€ pour les travaux de rénovation du stade Maurice Leroy*
- *Emprunt de 1 400 000€ pour investissement de gros travaux*
- *Convention de mise à disposition de la piscine municipale Jacques Moignet de Pont-Sainte-Maxence pour l'année 2023-2024*
- *Désaffectation et déclassement de la parcelle AB 295P situé rue de la Fourche*

Point d'information : *Avenant à l'annexe de partenariat entre la commune et l'association Epsoval*

Questions diverses :

Demandes de Madame Eugénie LAURE :

- 1-** *Je souhaiterais savoir les raisons pour lesquelles Monsieur Cédric MINET n'est plus directeur du centre de loisirs ?*
- 2-** *Quelles sont les conclusions de la venue des personnes de la DDCS qui sont venues le 26 février dernier ?*
- 3-** *Quelles mesures ont été prises suite au pv de la F3SCT émis en mai 2023 ?*

Demandes de Monsieur Bruno MASTELINCK:

1-Gestion des écoles : *une classe à l'école du paradis est en risque de fermeture. Lors des 7 dernières inscriptions, 5 enfants ont été affectés à l'école du Val d'Automne qui est déjà chargée au niveau des effectifs, qu'est-ce qui a motivé votre décision d'affectation de ces 5 élèves au Val d'Automne en sachant qu'il y a un risque de fermeture au paradis ?*

En effet, si ces 5 enfants avaient été affectés à l'école du Paradis, il n'y aurait pas de risques de fermeture à cette heure.

2-Gestion de la voirie : *Plusieurs « nids de poules » sont visibles et dangereux dans les rues de Béthisy. Il y a 2 nids sur l'avenue du Val d'Automne et 3 sur l'allée de la forêt pour ne citer que ces deux rues. Est-ce que leurs réparations sont prévues ? Si oui, sous quel délai ?*

Délibération n° 2024/01 : Approbation du compte de gestion du budget communal 2023.

Monsieur Jean-Pierre MIGLIORINI rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Intervention de Monsieur BACHELART Jean-Luc : Pourriez-vous expliquer aux élus ce qu'est un compte de gestion ?

Intervention de Monsieur MIGLIORINI Jean-Pierre : C'est la comptabilité patrimoniale de la commune.

Ce sont toutes les écritures y compris les écritures de comptabilité générale.

Dans la comptabilité de la mairie, il n'y a que des comptes d'exploitations de résultats.

Intervention de Monsieur BACHELART Jean-Luc : Cela veut donc dire que se sont tous les investissements qui ont été faits par la commune avec les cumuls des subventions qui ont été touchées chaque année ?

Intervention de Monsieur MIGLIORINI Jean-Pierre : Non, les subventions c'est du résultat, les investissements c'est de l'actif immobilisé.

Intervention de Monsieur le Maire : Monsieur Bachelart, il s'agit de l'ensemble des opérations financières qui sont comparées aux comptes administratifs successifs des années précédentes. C'est en fait, l'historique de notre commune.

Pour une lecture facile, il faut connaître le système financier des comptes publics, ce n'est pas très simple en effet.

Intervention de Monsieur BACHELART Jean-Luc : D'où l'intérêt de nous expliquer, nous sommes amenés à voter et c'est important que l'on comprenne les tenants des aboutissants.

Intervention de Monsieur le Maire : Lors d'un prochain conseil, nous pourrions faire venir notre conseiller financier afin qu'il vous explique le fonctionnement.

Intervention de Monsieur MASTELINCK Bruno : En tout cas, le compte de gestion reflète le compte de résultat et le bilan qui lui-même intègre les investissements, les amortissements et les subventions.

Intervention de Monsieur MIGLIORINI Jean-Pierre : Les subventions au passif, elles s'élèvent à 6 384 150€, c'est du cumul historique.

Intervention de Monsieur le Maire : C'est l'ensemble des comptes de la commune qui sont mis face à face avec le compte de gestion du trésorier qui contrôle nos comptes et le compte administratif du Maire.

Si vous n'avez pas d'autres questions, je propose que l'on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (Contre : Mme LAURE Eugénie, M. Bruno MASTELINCK, Mme HOYNANT Christine, M. BALAINE Cédric, M. Jean-Christian GESSON, M. BACHELART Jean-Luc)

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Délibération n° 2024/02 : Approbation du compte administratif 2023

Après avoir reçu l'avis favorable des membres de la commission des finances et après analyse des comptes,

Sous la présidence de Mme CAILLEUX Michèle 1ère adjointe, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi:

	Section Fonctionnement	Section Investissement	RAR 2023
Dépenses	2 796 140.27 €	852 752.37 €	392 586.56 €
Recettes	3 079 015.01 €	802 347.91 €	217 875.03 €
Total	282 874.74 €	-50 404.46 €	-174 711.53 €
Report années antérieures	969 466.58 €	-190 728.17 €	
Total cumulé	1 252 341.32 €	-241 132.63 €	
Résultat cumulé de clôture	1 011 208.69 €		

Hors de la présence de Monsieur le maire,

Intervention de Monsieur BACHELART Jean-Luc : Depuis deux ans, au niveau des investissements nous sommes déficitaires.

A ce jour, 241 132.63€.

Les restes à réaliser à reporter sur le budget 2024 en dépenses sont de 392 586.56€ et en recettes 217 875.03€ ceci démontre un besoin de financement de 415 844.16€ pour le budget 2024.

En ce qui concerne les recettes d'investissements, les documents comptables ne nous permettent pas d'avoir le détail des finances opération par opération. Pourriez-vous nous fournir ces éléments pour la prochaine commission des finances.

Monsieur Jean-Pierre MIGLIORINI lui répond que oui, c'est possible.

Intervention de Monsieur MASTELINCK Bruno : Je voudrais compléter la demande. Il y a 92 000€ de report, ce qui correspond à des opérations en cours. Nous voudrions voir le plan de financement de ces opérations. A savoir, le budget prévu au départ et ensuite les réalisations qui ont été effectuées sur l'exercice 2023. Ce qui normalement devrait faire le reste à réaliser. Le plan de financement doit comporter les emplois, les dépenses et en ressource, les recettes attendues.

Monsieur Jean-Pierre MIGLIORINI : Dans le document du compte administratif, il y a le détail de toutes les opérations. Mais que pour la prochaine commission des finances les détails par opérations seront fournis.

Madame Michèle CAILLEUX demande s'il y a d'autres questions ? Non, je n'en vois pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (Contre : Mme LAURE Eugénie, M. Bruno MASTELINCK, Mme HOYNANT Christine, M. BALAINE Cédric, M. Jean-Christian GESSON, M. BACHELART Jean-Luc), le compte administratif du budget COMMUNAL 2023.

Délibération n° 2024/03 : Affectation du résultat du budget communal 2023.

Le compte administratif 2023 pour le budget de la commune présente un excédent de fonctionnement de 1 252 341.32 € et un déficit d'investissement de 241 132.63 €

Le résultat de clôture pour les deux sections est de 1 011 208.69 €

Restes à réaliser à reporter en 2024:

Section d'investissement (dépenses): 392 586.56 €

Section d'investissement (recettes): 217 875.03 €

Le conseil municipal,

Décide d'affecter au budget 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- 1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (déficit d'investissement 2023 + RAR reportés en 2024) en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 415 844.16 € (à minima pour couvrir le besoin de financement d'investissement)
- 2) Le surplus de 836 497.16 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ? Non

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (Contre : Mme LAURE Eugénie, M. Bruno MASTELINCK, Mme HOYNANT Christine, M. BALAINE Cédric, M. Jean-Christian GESSON, M. BACHELART Jean-Luc)

Délibération n° 2024/04 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST du 15 janvier 2024,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.
-

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

- Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.
- Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent

servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 26 juin 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ?

Monsieur Jean-Luc BACHELART demande si cette prime est bien exceptionnelle valable pour une année reconduite dans le futur.

Monsieur le Maire lui répond que comme cette prime n'est pas obligatoire, nous ne sommes pas obligés de la reconduire.

Délibération n° 2024/05 : Création d'un emploi permanent à temps complet d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin des services administratifs que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 06 avril 2022.

DECIDE après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 13 avril 2024 dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de : Directeur Général des services

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : exécution.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 2024/06 : Taux horaire des travaux en régie

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel...) à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

Les travaux en régie doivent être de véritables immobilisations créées et non de simples travaux d'entretien.

Il convient de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux en régie ».

Pour cela, il est nécessaire de calculer le coût horaire moyen du personnel technique.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent en effet que « pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel ».

Le tableau présentant les tarifs horaires du personnel de l'ensemble des services techniques, pour 2024, est le suivant :

GRADE	SALAIRE BRUT	CHARGES PATRONALES	TOTAL	HEURES	COUT HORAIRE
Adjoint technique (5 agents)	10 110,47	3 674,99	13 785,46	758,35	18,18
Adjoint Technique Principal 2è CL (1 agent)	2670.45	990.05	3660.5	156.42	23.40
Agent technique(1 agent)	1 766,96	748,13	2 515,09	151,67	16,58
Responsable des services technique (1 agent)	3 605,26	1 137,70	4 742,96	151,67	31,27
			24 704,01	1 241,61	19,90

Il est proposé au Conseil de délibérer pour fixer le taux horaire du personnel pour le calcul des travaux en régie de 2024 à 19.90 € + 10% pour les charges annexes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

Décide de fixer le taux horaire du personnel pour le calcul des travaux en régie de 2024 à 21.89€.

Délibération n° 2024/07 : Emprunt de 1 200 000€ pour les travaux de rénovation du stade Maurice Leroy

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour les besoins de financement de travaux de rénovation du stade Maurice Leroy, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de :

- 1 200 000,00 EUR.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1: Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 200 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : financer la rénovation du stade Maurice Leroy
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/05/2049

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 1 200 000,00 €
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 15/04/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,98 %
- Base de calcul des Intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission
- Commission d'engagement : 0, 10 % du montant du contrat de prêt

Article 2: Etendue des pouvoirs du signataire

- Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Monsieur Bruno MASTELINCK demande le plan de financement de travaux de rénovation du stade.

Monsieur Jean-Luc BACHELART souhaite connaître le coût annuel d'économie sur 25 ans et voir le dossier qui l'affirme.

Monsieur le Maire répond que les documents seront transmis et expliqués lors de la commission des finances du 27 mars 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés.

(Contres : Mme LAURE Eugénie, M. MASTELINCK Bruno, M. BACHELART Jean-Luc. Abstentions : Mme MOUTIER Alexandra, Mme HOYNANT Christine, M. BALAINE Cédric, M. GESSON Jean-Christian).

Délibération n° 2024/08 : Emprunt de 1 400 000€ pour des investissements de gros travaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée : Pour les besoins de financement, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de :

1 400 000,00 EUR.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

Article 1: Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 400 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans

- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/05/2049
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 1 400 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 15/04/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,98 %
- Base de calcul des Intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

- Commission
- Commission d'engagement : 0, 10 % du montant du contrat de prêt

Article 2: Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Monsieur demande s'il y a des questions? Non.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés.

(Contres : Mme LAURE Eugénie, M. MASTELINCK Bruno, M. BACHELART Jean-Luc. Abstentions : Mme HOYNANT Christine, M. BALAINE Cédric, M. GESSON Jean-Christian)

Délibération n° 2024/09 : Autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition de la piscine Jacques Moignet pour l'année 2023-2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la ville de Pont Saint Maxence a des créneaux disponibles à la piscine municipale Jacques Moignet afin que les élèves des écoles de la commune de Béthisy-Saint-Pierre puissent en bénéficier.

Monsieur Jean-Luc BACHELART veut savoir si le créneau du mardi de 15h05 à 15h45 colle avec la sortie scolaire.

Madame Michèle CAILLEUX lui répond que cela a été vu avec les institutrices et que cela ne pose pas de problèmes particuliers.

Madame Michèle CAILLEUX ajoute que Monsieur le Maire a fait un courrier à Monsieur MARINI, Président de l'ARC afin de pouvoir bénéficier de la piscine de Compiègne. Cela nous reviendrait moins cher en transport, en maître nageur et entrées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la mise à disposition de la piscine municipale Jacques Moignet pour l'année 2023-2024,
- Approuve la convention de mise à disposition de la piscine municipale Jacques Moignet pour l'année 2023-2024,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces y afférentes.

Délibération n° 2024/10 : Désaffectation et déclassement de la parcelle AB 295P, bien communal situé Rue de la Fourche

Monsieur le maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1,

Vu le projet de plan de division établi par le cabinet de géomètre GREUZAT le 17 mai 2023,

Considérant que dans sa délibération 2023-37 du 25 septembre 2023, le conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le maire à vendre ledit terrain d'une superficie de 647m2.

Monsieur le Maire indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à la vente, le bien doit être sorti du domaine public communal. En vertu de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation matérielle du bien,
- Par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de la parcelle AB 295P, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué ci-dessus du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la ville est propriétaire d'un terrain cadastré AB sous le numéro 295P, d'une surface de 647 m2, sis rue de la Fourche.

La clôture posée.

La désaffectation matérielle est donc de fait.

Monsieur Bruno MASTELINCK demande si la désaffectation c'est la clôture ?

Monsieur le Maire lui répond que oui. Il faut poser la clôture et le faire constater par un huissier. Cela est purement administratif.

Monsieur le Maire propose de passer au vote s'il n'y a pas d'autres questions ?

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser Monsieur le Maire :

- A constater la désaffectation de la parcelle AB 295P, sis rue de la Fourche,
- A Prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AB 295P, sis rue de la Fourche
- A signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Point d'information : Avenant à l'annexe de partenariat entre la commune et l'association Epsoval.

Madame Michèle CAILLEUX informe le conseil que compte tenu de l'augmentation de l'électricité et du gaz en 2023. La somme annuelle de 4000€ va être demandée à Epsoval pour la mise à disposition des locaux à la maison des associations pour l'année 2024.

Questions diverses :

Demandes de Madame Eugénie LAURE :

Je souhaiterais savoir les raisons pour lesquelles Monsieur Cédric MINET n'est plus directeur du centre de loisirs ?

Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement il a demandé à l'animateur principal de 1^{ère} classe de la collectivité de prendre la direction du service enfance-jeunesse compte tenu des problèmes récurrents du service.

Monsieur le Maire lit ensuite les courriers et avertissement faits au directeur du service.

Madame Eugénie LAURE répond au Maire que ses horaires sont dans son dossier.

Monsieur le Maire, lui répond que non.

Monsieur Bruno MASTELINCK demande si nous avons engagé une procédure, Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur Bruno MASTELINCK demande que devient l'agent ? Monsieur le Maire lui répond que nous lui avons notifié qu'il serait sous la responsabilité de l'animateur principal de 1^{ère} classe et qu'il serait son adjoint.

Monsieur Bruno MASTELINCK demande s'il a accepté ? Monsieur le Maire lui répond que l'agent est en accident de travail.

Quelles sont les conclusions de la venue des personnes de la DDCS qui sont venues le 26 février dernier ?

Le 07 février, nous avons reçu un courrier du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports qui nous invite à améliorer les points suivants suite au contrôle du 26 février 2024.

- Changer un bloc de secours dans la salle de restauration du château pour les moins de 6 ans : Bloc changé.
- Réparer les imperfections au sol : Cela n'est pas encore fait. Les services techniques vont s'en occuper.
- Installer un rehausseur dans les toilettes : Il a été commandé.
- Installer un rideau dans la salle dédiée à la sieste : Il a été commandé.
- Stocker les produits alimentaires dans un placard plutôt que sur le réfrigérateur : A été fait immédiatement.
- Refaire les peintures intérieures dégradées : Nous allons donner un coup de propreté prochainement et rajouter un revêtement de sol.
- Mettre à jour le projet éducatif : c'est un des reproches que j'ai pu faire au responsable du centre de loisirs. Le nouveau responsable va s'en occuper.

Quelles mesures ont été prises suite au PV de la F3SCT émis en mai 2023 ?

Monsieur le Maire lit le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail qui s'est tenue le 11 mai.

- Il est noté que les locaux des services techniques sont vétustes et inadaptés avec une attention sur le risque d'incendie en cas d'évacuation car il n'y a pas d'ouverture sur l'extérieur :
Monsieur le Maire ajoute qu'il y a des ouvertures sur l'extérieur après qu'elles soient encombrées, cela est un autre sujet. De plus, les services techniques ont depuis déménagé dans les anciens locaux de la SICAE. Ces locaux sont adaptés à l'usage, conforme aux normes ERP et au code du travail. Les locaux de rangement et de stock sont bien aménagés.
- En ce qui concerne les deux pièces de restauration du château : il est écrit. Pièces vétustes, pas de plans d'issues de secours affichés, pas de sortie de secours.
Monsieur le Maire informe que depuis la visite, les plans d'issues de secours manquants ont été affichés et contrairement à ce qui est écrit, plusieurs issues de secours existent.

- En ce qui concerne l'école du Val d'Automne, il est écrit qu'il y a un risque de chute pour l'agent de restauration qui monte et descend les marches non sécurisées avec de la manutention.
- Monsieur le Maire répond : nous en sommes conscients, c'est pour cela que nous avons reconfiguré l'espace cantine afin d'accueillir l'ensemble des enfants dans cette salle et le personnel n'a plus à utiliser l'escalier. De plus, il est noté qu'il y avait une réflexion en cours pour déléguer le service restauration à une entité privée. Actuellement, cette réflexion n'est plus envisagée puisque nous avons confié l'organisation de ce service à un autre agent et que pour le moment cela se passe très bien.
- Les représentants nous invitent également dans leur courrier à nous mettre en conformité réglementaire en procédant à la réalisation du document unique.
Monsieur le Maire informe que ce document a été transmis en temps voulu à savoir le 10 mars 2023. Ce document a été fait en urgence car il n'avait jamais été établi. Alors que c'est obligatoire.

Demandes de Monsieur Bruno MASTELINCK:

***Gestion des écoles : une classe à l'école du paradis est en risque de fermeture. Lors des 7 dernières inscriptions, 5 enfants ont été affectés à l'école du Val d'Automne qui est déjà chargée au niveau des effectifs, qu'est-ce qui a motivé votre décision d'affectation de ces 5 élèves au Val d'Automne en sachant qu'il y a un risque de fermeture au paradis ?
En effet, si ces 5 enfants avaient été affectés à l'école du Paradis, il n'y aurait pas de risques de fermeture à cette heure.***

Madame Michèle CAILLEUX répond : Pour ne pas fermer une classe à l'école du Paradis, il faudrait avoir 62 enfants à la rentrée prochaine. En ce moment 68 enfants sont scolarisés à l'école du Paradis. Or, il est prévu à la rentrée 2024, 16 PS, 13M et 20 GS. Il manque donc 13 enfants pour maintenir le poste d'enseignant. Il est vrai que 4 inscriptions en cours d'année ont été faites au Paradis 1 GS et 3MS ; Nous avons inscrit en cours d'année 4 enfants à l'école du Val d'Automne, ce sont 2 paires de jumeaux, cela concerne donc 2 familles seulement qui habitent dans les HLM à côté de l'école et qui ont des difficultés de déplacement. De plus, 1 enfant a aussi été inscrit au Val d'Automne, mais il s'agit d'un enfant de Béthisy qui habite à la limite Béthisy- Saint-Sauveur mais sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre. La maman souhaitait l'inscrire à Saint-Sauveur parce que c'est la grand-mère qui conduit l'enfant à l'école. Pour éviter de perdre cet enfant dans nos effectifs, il a été accueilli au Val d'Automne. Voilà pourquoi cela fait 5 enfants.
Par ailleurs, ce qui impacte fortement nos effectifs, ce sont les dérogations. Elles sont systématiquement refusées. Mais légalement, cela n'empêche pas les parents d'inscrire leur enfant hors de la commune.

Gestion de la voirie : Plusieurs « nids de poules » sont visibles et dangereux dans les rues de Béthisy. Il y a 2 nids sur l'avenue du Val d'Automne et 3 sur l'allée de la forêt pour ne citer que ces deux rues. Est-ce que leurs réparations sont prévues ? Si oui, sous quel délai ?

Monsieur le Maire répond : Elles étaient programmées depuis un certain temps. Mais impossible de les faire suite aux intempéries. La majeure partie des trous ont été rebouchés en début de semaine.

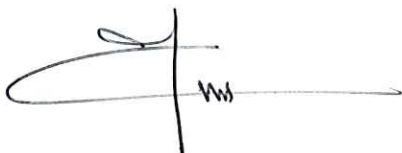
Monsieur le Maire annonce :

- Le recrutement d'une nouvelle ASVP depuis le 15 mars 2024.
- Le prochain conseil du 04 avril 2024 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h23.

Le Maire,

Jean-Marie LAVOISIER



La secrétaire de séance,

Michèle CAILLEUX

